

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° I – 421 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 421 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le montant exigible ne peut excéder, pour chacune des personnes visées au I, le résultat du produit du nombre total des quotas d'émissions de gaz à effet de serre alloué au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012, pour l'ensemble des installations exploitées, par 6,18 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent dispositif de plafonnement a pour objet et pour effet de limiter, le cas échéant, le montant de la contribution de chaque entreprise à une somme égale à la valeur des quotas alloués auxdites entreprises selon le dernier cours connu, soit 10,3 euros, minoré de 40% ce qui permet d'éviter que les petits allocataires ne soient de grands contributeurs.

La perte d'assiette liée à ce plafonnement est compensée par un ajustement du taux au sein de la fourchette prévue par le texte initial.